

LES DROITS SYNDICAUX Y COMPRIS DURANT LES CAMPAGNES D'ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

« Le Gouvernement a la volonté de rénover et d'accroître les droits des agents de l'Etat car il considère qu'un fonctionnaire doit être libre et responsable pour être réellement efficace dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Il entend, par conséquent, étendre les droits syndicaux de ces agents tout en poursuivant parallèlement l'amélioration de la qualité des prestations fournies aux usagers des services publics. Tel est l'objet du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ».

Si ces propos peuvent apparaître utopiques au regard de l'état du dialogue social depuis des années et de la criminalisation de l'action syndicale, ils ont bel et bien été tenus par Anicet Le Pors, alors ministre délégué auprès du 1^{er} ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dans la circulaire d'application (datée du 18 novembre 1982) du décret relatif à l'exercice du droit syndical du 28 mai 1982.

Le décret comme sa dernière circulaire d'application du 3 juillet 2014, ne posent aucune limite ou restriction aux droits syndicaux durant des campagnes électorales (hors élections professionnelles) quant aux réunions pouvant être organisées dans les locaux administratifs sur ou en dehors des heures de travail, comme de l'affichage ou de la distribution de documents d'origine syndicale.

Pourtant, nous constatons depuis le 9 juin (date de dissolution de l'Assemblée nationale) et sous couvert des obligations générales de réserve et de neutralité pour les fonctionnaires (et agent.es non titulaires), des tentatives de certaines hiérarchies ou de certains ministères de mettre à mal les droits syndicaux, notamment la tenue de réunions, l'affichage ou la distribution (y compris par voie électronique) de documents d'origine syndicale.

➤ **La tenue de réunions d'information durant le temps de travail des agent.es (dites HMI pour Heures Mensuelles d'Information)**

Il n'existe aucune restriction à l'organisation et à la tenue de HMI (Heures Mensuelles d'Information), pendant les heures de travail des agent.es, durant des campagnes électorales telles que les législatives.

Ainsi, chaque organisation syndicale représentative, c'est-à-dire disposant d'au moins un siège au CSA de proximité du service ou de l'établissement concerné, ou d'un siège au CSA Ministériel de rattachement (ou CSA d'Établissement Public de rattachement le cas échéant) **est libre d'organiser, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information**. Si la réunion mensuelle d'information est par principe d'une heure par agent.e, il est offert par les textes la possibilité de cumuler ces heures mensuelles (dans la limite de 3h et sans excéder 12h par année civile) si des agent.es de plusieurs services y sont conviés. Il est encore possible, lorsque les agent.es d'un même service ou de plusieurs services ne peuvent être présents en même temps, d'organiser plusieurs réunions sur la même période mensuelle (la comptabilisation d'HMI étant par agent.e et non par OS qui les organise).

Le délai de prévenance, afin de disposer d'une salle pouvant accueillir cette réunion et de permettre aux agents de déclarer leur participation, est théoriquement d'une semaine.

➤ **La tenue de réunions en dehors des horaires de service ou dans le cadre d'Autorisations Spéciales d'Absence des articles 13 ou 16 du décret du 28 mai 1982**

Aucune restriction (sous réserve du nombre d'ASA 13 dont a déjà bénéficié l'agent.e ou de l'épuisement du Crédit de Temps Syndical de l'organisation) ne vient davantage limiter le nombre de réunions pouvant être organisées par une organisation syndicale dans les locaux administratifs lorsque ces réunions sont organisées en dehors des horaires de service des agent.es ou lorsque les agent.es qui y participent bénéficient d'autorisations d'absence fondées sur les articles 13 ou 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical.

Pour rappel, **une réunion est dite syndicale** et donc insusceptible du droit de regard de l'autorité hiérarchique pour la tenir (en dehors de la comptabilisation des HMI par agent.e ou convocation et ASA) **dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale**. Autrement dit, une organisation syndicale n'a pas à motiver auprès de l'Administration, l'objet de la tenue de sa réunion en dehors de l'information selon laquelle il s'agit d'une réunion d'information sur ou en dehors du temps de travail des agent.es ou d'une réunion interne à l'organisation syndicale elle-même (dite réunion statutaire).

Le délai de prévenance de l'autorité hiérarchique est ici encore d'une semaine mais pour la tenue de ces réunions, la circulaire d'application du décret du 28 mai 1982 recommande à l'Administration d'apprécier avec souplesse ce délai puisque par nature, ces réunions ne concerneront pas l'ensemble des agent.es, écartant de fait les principes d'opposition fondés sur la continuité du service public ou de fonctionnement du service.

- **Des ASA (art 13)** : 20 jours par an, sont accordées aux représentants syndicaux, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation. Sont concernés les organisations syndicales internationales, les unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au CCFP et les syndicats nationaux et locaux, les unions régionales et les unions départementales de syndicats.
Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.
- **Un Crédit de temps syndical - CTS (art 16)** : Il est utilisable sous forme de décharges d'activité de service ou de crédits d'heure, peut être accordé, dans les conditions définies par les décrets, aux agents chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat.

➤ **L'affichage et la distribution de documents d'origine syndicale**

✓ **L'affichage**

En ce qui concerne la teneur des documents affichés sur les panneaux syndicaux, l'instruction du 14 septembre 1970 employait l'expression d'« informations de nature syndicale ». Cette expression a amené les responsables de certaines administrations à s'opposer à l'affichage de certains documents d'origine syndicale en invoquant le caractère plus politique que professionnel des documents concernés. Étant donné qu'il est impossible de faire nettement le partage entre ce qui serait purement professionnel et les autres informations diffusées, le décret n°82-447 a substitué à la notion « d'informations de nature syndicale » celle de « documents d'origine syndicale ». Depuis lors, le droit réglementaire a confirmé dans chaque texte cette disposition.

Tout document doit donc pouvoir être affiché lors qu'il émane d'une organisation syndicale. **Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage**, hormis le cas où ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

✓ **La distribution ou la diffusion de documents d'origine syndicale**

De la même manière que pour l'affichage, tout document peut être distribué aux agents du service, y compris par voie dématérialisée, aux conditions que cette distribution (ou envoi par mail) se fasse en dehors de l'espace d'accueil du public (ou en dehors des horaires d'ouverture au public) et que les agent.es qui distribuent ou envoient par voie électronique le document d'origine syndicale ne le fassent pas durant leur temps de travail. Ainsi, ces agent.es se doivent d'être en absence syndicale, en repos ou en congé.

Par ailleurs, en vertu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (articles 10 et 11), du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (alinéa 5), tout agent.e se voit garantir la liberté d'opinion. Si la liberté d'expression peut être encadrée par les devoirs de réserve et obligation de neutralité ou laïcité (cf fiche dédiée), les fonctionnaires comme les agent.es non titulaires peuvent faire état de leurs opinions, notamment politiques. Ces droits sont étendus pour ce qui concerne les représentantes syndicales et représentants syndicaux.

C'est ainsi qu'une expression syndicale, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la loi (diffamation notamment) peut appeler « à faire barrage » ou « voter pour ». Ces communications syndicales ne peuvent être empêchées par l'autorité hiérarchique et sont insusceptibles de sanctions disciplinaires.(rédaction comme diffusion).

En définitive, il ne peut donc rien être reproché aux représentantes syndicales ou représentants syndicaux dès lors que le document affiché ou distribué, y compris par voie électronique, obéit à ces règles.

TEXTES DE REFERENCE :

- Code général de la Fonction Publique : **articles L 113-1 et L 211-1 à L 216-3**
- Décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat : **articles 4 à 9**
- Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat (en application du décret 82-447) : **points 2.1 à 2.4**
- Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 : **articles 10 et 11**
- Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 : **alinéas 5 (liberté d'opinion) et 6 (liberté syndicale)**

Attention : Des règles ou accords avec des conditions plus favorables peuvent être obtenus dans le cadre du dialogue social au sein de l'administration ou de l'établissement notamment dans le cadre du règlement intérieur des instances ou de concertation sur le dialogue social ou d'acquis par décision ministérielle (comme c'est le cas par exemple pour l'Assemblée générale annuelle existante au ministère des Finances).

Montreuil, le 3 juillet 2024